



Exigence juridiquement contraignante de divulgation de l'origine et de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans l'Accord sur les ADPIC

I. Introduction

Un des processus multilatéraux les plus importants pour les pays en développement riches en biodiversité et en savoirs traditionnels est celui de l'établissement d'une exigence de divulgation de l'origine et de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevets (exigence de divulgation).

Cette exigence fait l'objet de débats à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le cadre des discussions visant à examiner le lien qui existe entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique

(CDB); examen qui est d'ailleurs une question de mise œuvre en suspens et qui fait partie du programme du Conseil des ADPIC. Le fruit de cette discussion fera partie du résultat des négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, quel qu'il soit.

Plus d'un tiers des Membres de l'OMC soutiennent l'introduction d'une exigence juridiquement contraignante de divulgation, telle que proposée par les pays en développement. Le groupe des pays les moins avancés (PMA) a également exprimé son soutien à la proposition¹. De plus, la Norvège a effectué une proposition similaire qui fait valoir des principes clés menant à l'introduction de cette exigence². La proposition des pays en développement, appuyée conjointement par 14 pays et le

Résumé

Les discussions à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) montrent une convergence grandissante en ce qui concerne le contenu, le champ d'application, la pertinence et l'efficacité d'une obligation internationale contraignant juridiquement à divulguer les sources et le pays fournissant les ressources biologiques et les savoirs traditionnels. Les divergences qui demeurent portent principalement sur le fond et les fonctions procédurales de l'exigence de divulgation, notamment en ce qui concerne les conséquences juridiques que ces éléments auront sur le traitement, l'octroi et la validité des brevets. Dans le cas où il n'existe pas un autre mécanisme assurant le respect de cette exigence, il serait important d'accorder un pouvoir discrétionnaire aux autorités nationales administratives et judiciaires pour qu'elles puissent révoquer un brevet dans le cas d'une non-conformité.

Table des matières :

I. Introduction.....	1
II. Exigence de divulgation juridiquement contraignante: éléments de fond et lien avec les brevets	2
III. Les obligations des pays et la révocation des brevets pour non-conformité	6
IV. Conclusions.....	7

Groupe africain, suggère l'ajout d'un article 29bis à l'Accord sur les ADPIC, selon lequel tous les États Membres établiront une exigence de divulgation juridiquement contraignante de l'origine des ressources biologiques ou des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevets.

Bien que la proposition des pays en développement ait été officiellement soumise en mai 2006, les discussions sur l'exigence de divulgation contraignante, elles, sont en cours depuis plus de cinq ans dans les forums internationaux, y compris dans le cadre de la CDB, de l'OMC et de l'Organisation mondiale sur la propriété intellectuelle (OMPI). Ainsi, les lignes directrices de Bonn adoptées par la CDB ont recommandé que les pays encouragent la divulgation de l'origine dans les demandes de brevets. Il n'en est pas moins que certains pays s'opposent à cette obligation par crainte qu'elle soit inefficace ou des effets qu'elle risque d'avoir sur le système des brevets. Si les États-Unis sont les premiers à critiquer cette mesure, la Suisse a proposé à l'OMPI que l'exigence de divulgation soit volontaire pour les États et qu'elle soit introduite par le biais d'un amendement du Traité de coopération en matière de brevets³. La Communauté européenne (CE) est même allée plus loin en soumettant une proposition à l'OMPI appuyant l'exigence de divulgation contraignante qu'elle propose d'introduire par le biais d'un amendement du PCT et du Traité sur le droit des brevets⁴. La CE et la Suisse ont toutes les deux envoyé leur proposition au Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI⁵.

L'objectif de ce rapport sur les politiques est d'analyser les éléments principaux de l'exigence de divulgation, des approches des États Membres de l'OMC et de recommander une marche à suivre. Dans la première partie de ce document, nous analyserons le débat sur le champ d'application, la définition et le contenu de l'exigence de divulgation. Puis, avant de conclure, nous examinerons, dans la deuxième partie, les prescriptions en matière de procédures et les effets juridiques éventuels dans le cas où l'exigence n'est pas respectée.

II. Exigence de divulgation juridiquement contraignante : éléments de fond et lien avec les brevets

L'objectif de l'exigence de divulgation est double : 1) remédier au fait que l'Accord sur les ADPIC promeuve l'octroi de brevets pour des inventions fondées sur les ressources biologiques et les savoirs traditionnels associés, mais ne contienne aucune disposition visant à protéger ces mêmes ressources d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive, 2) appuyer la mise en œuvre de la CDB, notamment les obligations liées à l'accès aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels. Selon la CDB, l'accès, lorsqu'il est octroyé, doit être conditionnel à un consentement préalable en connaissance de cause du pays qui fournit la ressource et les pays devraient adopter des mesures pour garantir un partage loyal et équitable des avantages découlant d'une utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques, selon des conditions convenues. L'exigence de divulgation facilite également l'accomplissement des fonctions traditionnelles du système de propriété intellectuelle, dans la mesure où elle permet d'évaluer la brevetabilité d'une invention revendiquée⁶.

Cette exigence à elle seule n'introduit pas de nouveaux éléments de fond ni dans le système de brevets ni dans la CDB. En effet, elle ne fait que créer un lien entre, d'une part, l'acquisition et la protection de l'objet de brevet, soit les inventions brevetables, et, d'autre part, l'objet de protection de la CDB, soit les ressources biologiques et les savoirs traditionnels. Les Membres de l'OMC discutent de l'exigence de divulgation en tenant seulement compte des conditions à imposer aux déposants de demandes de brevets (article 29) plutôt que de définir l'objet brevetable ou les conditions de brevetabilité (article 27) de l'Accord sur les ADPIC. La proposition de la Norvège spécifie clairement que l'exigence de divulgation ne constituera pas un critère supplémentaire de brevetabilité. De la même façon, les pays en développement ne proposent pas de critère supplémentaire de brevetabilité.

La possibilité d'utiliser l'exigence de divulgation pour obtenir des éléments de réponse lors de l'examen de brevet a également été soulignée. Pour les États-Unis, l'exigence ne permettra pas une meilleure évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive des inventions revendiquées. Par contre, ils affirment que l'accès par les examinateurs de brevet

Proposition des pays en développement relative à une exigence contraignante de divulgation**Article 29bis***Divulgation de l'origine des ressources biologiques et/ou savoirs traditionnels associés*

1. Afin d'établir une relation de soutien mutuel entre le présent accord et la Convention sur la diversité biologique, dans la mise en œuvre de leurs obligations, les Membres prendront en compte les objectifs et principes du présent accord et les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.
2. Lorsque l'objet d'une demande de brevet concerne des ressources biologiques et/ou savoirs traditionnels associés, découle de ces ressources et/ou savoirs ou est élaboré avec ces ressources et/ou savoirs, les Membres exigeront des déposants qu'ils divulguent le nom du pays fournissant les ressources et/ou savoirs traditionnels associés, le nom de la personne dans le pays fournisseur auprès de laquelle ces ressources et/ou savoirs ont été obtenus, et, tel qu'il est connu après une enquête raisonnable, le nom du pays d'origine. Les Membres exigeront aussi des déposants qu'ils communiquent des renseignements y compris des éléments de preuve indiquant la conformité avec les prescriptions légales applicables dans le pays fournisseur en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès et le partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de ces ressources et/ou savoirs traditionnels associés.
3. Les Membres exigeront des déposants ou des titulaires de brevets qu'ils complètent et rectifient les renseignements y compris les éléments de preuve fournis au titre du paragraphe 2 du présent article à la lumière de tout renseignement nouveau porté à leur connaissance.
4. Les Membres publieront les renseignements divulgués conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article conjointement avec la demande ou l'octroi, si celui-ci est antérieur. Lorsqu'un déposant ou un titulaire de brevet communique les renseignements complémentaires requis au titre du paragraphe 3 après la publication, les renseignements additionnels seront aussi publiés sans retard indu.
5. Les Membres mettront en place des procédures d'exécution efficaces pour assurer la conformité avec les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article. En particulier, ils feront en sorte que les autorités administratives et/ou judiciaires aient le pouvoir de bloquer le traitement d'une demande ou l'octroi d'un brevet et de révoquer, sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent accord, ou de rendre inexécutoire un brevet lorsque le déposant a, sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, omis de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou communiqué des renseignements fallacieux ou

aux bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels les aider à définir l'état de la technique. Si tel est le cas, de la même façon, l'exigence de divulgation permettrait de mieux définir l'état de la technique et réduirait l'octroi indu de brevets. Selon une communication officielle des États-Unis :

(...) pour examiner les demandes de brevet, les examinateurs du monde entier pourraient faire des recherches dans les bases de données structurées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, ce qui pourrait les aider à trouver des antériorités dans l'état de la technique et améliorerait l'examen dans les domaines concernés⁷.

Les États-Unis ont également affirmé la chose suivante :

Si l'origine des ressources biologiques/génétiques était unique, le déposant devait le signaler de façon qu'une personne du métier soit en mesure de mettre à exécution l'invention. Aux États-Unis, les connaissances autoch-

tones/traditionnelles étroitement liées à une invention devaient être identifiées comme « état antérieur de la technique » si elles étaient connues du déposant. Si l'invention était à la portée de toute personne du métier ayant connaissance de cet état antérieur de la technique, aucun brevet n'était octroyé⁸.

Si la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans une demande de brevet n'influence pas forcément l'examen du brevet, il ne s'agit pas là d'un trait exclusif de l'exigence de divulgation. En effet, l'obligation des déposants de brevets, dans le cadre du système des brevets des États-Unis, de divulguer les renseignements pertinents pour la brevetabilité en est un bon exemple, car dans ce cas, la pertinence de l'information divulguée n'a pas forcément d'effet sur la demande ni ne mène nécessairement au rejet du brevet revendiqué⁹. Par contre, l'information peut être pertinente pour l'examen des brevets du point de vue des procédures ou du fond¹⁰. De plus, l'existence d'une base de données n'empêche pas les offices de brevets de de-

mander, dans la mesure du raisonnable, de l'information au déposant de brevet afin d'examiner et de traiter adéquatement son dossier. De plus, l'exigence de divulgation ne devrait pas être seulement considérée en termes d'utilité pour la détermination de la brevetabilité. En effet, elle a également une fonction de mécanisme de divulgation d'information pour la mise en œuvre de la CDB, dans la mesure où elle détermine l'application commerciale des inventions qui sont liées aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels correspondants ou qui en découlent.

a) Ressources biologiques, ressources génétiques et savoirs traditionnels

Ressources biologiques et *ressources génétiques* sont les deux expressions employées dans les discussions à l'OMC lorsqu'il s'agit de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Selon cette dernière, les ressources biologiques comprennent « les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ». Le même article définit les ressources génétiques comme le « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ». Quant au matériel génétique, il s'agit du « matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. » La proposition des pays en développement utilise le terme *ressources biologiques*, alors que la CE, la Norvège et la Suisse utilisent plutôt *ressources génétiques*. Étant donné que l'expression *ressources biologiques* comprend les ressources génétiques, son emploi dans l'exigence de divulgation éviterait de créer des doutes chez les demandeurs de brevets et permettrait d'établir une confiance à l'égard du système.

La proposition des pays en développement fait référence aux « ressources biologiques et/ou savoirs traditionnels associés. » La Suisse, quant à elle, propose de se concentrer essentiellement sur les savoirs, les innovations et les pratiques des communautés indigènes et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique¹¹. La CE a expliqué qu'elle considèrera la divulgation des savoirs traditionnels lorsque ces derniers seront clairement définis. Le concept juridique de *savoirs traditionnels* est très développé dans plusieurs juridictions et dans le droit international.

Les projets de principes et d'objectifs relatifs à la protection des savoirs traditionnels établis dans le cadre de l'IGC de l'OMPI définissent les savoirs traditionnels dans le détail. La Norvège s'est écartée de l'approche adoptée par la Suisse en soutenant une déclaration obligatoire des savoirs traditionnels, même si ces derniers n'ont aucun lien avec les ressources génétiques. Cette obligation permettrait de retracer l'utilisation de tous les savoirs traditionnels dans toutes les demandes de brevets (voir la proposition des pays en développement sur l'exigence de divulgation en page 3).

b) Pays d'origine, pays fournisseur et source

Les expressions *source*, *pays d'origine*, *pays fournissant* et *pays fournisseur* sont utilisées dans les propositions soumises par les pays relatives au champ d'application de l'exigence de divulgation. La Suisse a limité sa déclaration à la source des ressources génétiques et des savoirs. La Norvège quant à elle ne fait pas référence à la source en tant qu'élément de la déclaration. La CE se concentre sur l'origine et la source des ressources génétiques. Les pays en développement, la CE et la Norvège exigent la divulgation du pays d'origine, s'il est connu. Pour les pays en développement, le déposant de brevet doit procéder à une enquête raisonnable pour identifier le pays d'origine. La Norvège exige que cette information soit divulguée seulement si le pays fournisseur est différent du pays d'origine (dans le cas des ressources génétiques) et si elle est pertinente (dans le cas des savoirs traditionnels).

Le motif sous-tendant la présentation de propositions demeure celui d'assurer un soutien mutuel entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Ainsi, la terminologie utilisée pour définir le champ d'application et le contenu de l'exigence de divulgation doit être pertinente et applicable pour les deux instruments. La CDB fait référence au *pays d'origine des ressources génétiques* et au *pays fournisseur des ressources génétiques*.

Pays d'origine: pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*, soit d'écosystèmes et d'habitats naturels et dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ;

Positions et propositions des pays en développement, de la Norvège et de la Suisse					
	Obligations des pays	Objet	À divulguer	Qualifications	Effet d'une non-conformité
Pays en développement	a) Adoption d'une exigence de divulgation juridiquement contraignante ; b) Publication de l'information fournie; c) Procédures d'exécution efficaces.	« objet d'une demande brevet » qui concerne des ressources biologiques et/ou savoirs traditionnels associés, qui découle de ces ressources et/ou savoirs ou est élaboré avec ces ressources et/ou savoirs traditionnels	Pays fournisseur		a) Empêcher le traitement de la demande de brevet ou l'octroi du brevet concerné ; b) Révoquer ou rendre inexécutoire un brevet lorsque le déposant a, sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, omis de divulguer, de corriger et de compléter l'information demandée.
			Qui a fourni les ressources dans le pays fournisseur ;		
			Pays d'origine	Information obtenue après une enquête raisonnable	
			Information relative à la conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause et avec le partage des avantages loyal et équitable	Fondées sur les prescriptions juridiques dans les pays fournisseur	
Norvège	a) Comme le point (a) ci-dessus b) Notification de toutes les déclarations d'origine au Centre d'échange de la CDB. c) Sanction efficace et proportionnelle hors du système des brevets	Peu clair	Pays fournisseur de ressources génétiques et de savoirs traditionnels ;	Même si les savoirs traditionnels n'ont pas de lien avec les ressources génétiques ;	a) Comme le point (a) ci-dessus b) Sanction efficace et proportionnelle hors du système des brevets, si une non-conformité est découverte ultérieurement ; c) Révocation si le brevet ne diffère pas des savoirs traditionnels dans la mesure exigée pour la brevetabilité.
			Pays d'origine des ressources génétiques	Si connu et différent des pays fournisseur	
			Pays d'origine des savoirs traditionnels	Si l'information est pertinente ;	
			Information sur le consentement préalable en connaissance de cause	Si nécessaire	
Suisse	Aucune – facultatif pour les États membres de l'OMPI	Une invention fondée directement sur les ressources génétiques, les connaissances, les savoirs et les pratiques des communautés indigènes et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique.	La source d'une ressource génétique spécifique ;	- à laquelle l'inventeur a eu accès -lorsqu'elle est pertinente pour l'application nationale	
			La source des savoirs	- si l'inventeur sait que l'invention est directement fondée sur les savoirs	
CE	Similaire à celles de la Norvège, mais uniquement à l'OMPI	L'invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques spécifiques	Pays d'origine ou la source des ressources génétiques	Si le pays d'origine est inconnu, les sources auxquelles l'inventeur a eu accès et qui lui sont encore connues.	Des sanctions efficaces, proportionnelles et dissuasives doivent être envisagées hors du domaine du droit des brevets.

Pays fournisseur: tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ* (hors habitat naturel), qu'elles soient ou non originaires de ce pays. Dans l'article 15 de la CDB, il est également précisé que le pays fournisseur doit être soit le pays d'origine ou celui qui a obtenu les ressources génétiques, conformément à la CDB.

La définition de *pays fournisseur* et son utilisation à l'article 15 de la CDB en font une expression pertinente pour l'exigence de divulgation, dans la mesure où elle est suffisamment ample et qu'elle comprend les ressources à la fois *in situ* et *ex situ* dans un pays. Elles permettraient d'éviter les débats sans fin cherchant à déterminer si un pays fournissant une ressource en est également le pays d'origine.

La divulgation de la source des ressources biologiques et des savoirs traditionnels est importante pour évaluer la conformité avec la CDB. Si les ressources étaient obtenues dans le cadre du système multilatéral du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA)* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la divulgation de la source immédiate mènerait à une série d'informations qui permettraient d'évaluer la conformité avec les dispositions du traité. La divulgation des organisations chargées de bioprospection, des jardins botaniques, des centres de recherche, des agences gouvernementales, des membres de communautés traditionnelles et d'autres sources immédiates de ressources biologiques et de savoirs traditionnels associés serait essentielle pour déterminer la forme sous laquelle les ressources ont été obtenues et la façon dont on y a eu accès.

c) Consentement préalable en connaissance de cause et partage loyal et équitable des avantages

La proposition des pays en développement exige davantage de divulgation d'information, y compris des éléments prouvant la conformité avec les prescriptions juridiques applicables dans le pays fournisseur pour ce qui est du consentement préalable en connaissance de cause et le partage loyal et équitable des avantages. La Norvège sou-

tient également la divulgation du consentement préalable en connaissance de cause dans les cas où le pays fournisseur ou le pays d'origine l'exigent.

La divulgation de la source des ressources biologiques et des savoirs traditionnels ne mènera peut-être pas forcément à des informations relatives à la conformité avec les lois applicables en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages. La tâche consistant à déterminer les transactions qui impliquent des ressources biologiques ou des savoirs traditionnels serait facilitée si une déclaration était effectuée au sujet de la conformité avec les lois applicables par le déposant de brevet. Cependant, cette déclaration ne porterait que sur le respect d'une formalité. En effet, cela ne reviendrait pas à déterminer s'il y a conformité avec les prescriptions applicables en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages et ne serait pas contraignant pour l'office des brevets. De plus, cette divulgation ne requiert pas de l'office des brevets de déterminer ni s'il existe des prescriptions juridiques dans le pays fournissant les ressources ou les savoirs traditionnels, ni si elles sont respectées. Ainsi, la divulgation d'information concernant le respect des lois applicables sur le consentement préalable en connaissance de cause et le partage loyal et équitable des avantages encouragera les chercheurs et les sociétés à déployer un effort raisonnable pour déterminer s'il existe des prescriptions juridiques en la matière et, si c'est le cas, de les respecter et de fournir les éléments de preuve correspondants. Elle inciterait également les chercheurs et les sociétés à acquérir des ressources biologiques de sources qui respectent ces prescriptions.

III. Les obligations des pays et la révocation des brevets pour non-conformité

L'exigence de divulgation juridiquement contraignante constituerait une obligation limitée pour les États membres et leurs offices de brevet. Les États membres de l'OMC doivent adopter l'exigence de divulgation et permettre au déposant de brevet de corriger et de compléter l'information fournie.

La proposition de la Norvège à l'OMC et à la CE, ainsi que celle de la Suisse à l'OMPI prévoient spécifiquement que les offices de brevet envoient toutes les déclarations reçues relatives aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels au Centre

d'échange de la CDB. La proposition des pays en développement ne prévoit, quant à elle, que la publication de l'information divulguée, y compris les corrections ou les ajouts apportés une fois la demande déposée, au moment du dépôt de la demande de brevet ou de son octroi. Les offices de brevets n'auront aucune obligation de notifier des modifications apportées à une demande de brevets.

Les propositions exigent des Membres de l'OMC de prévoir des procédures efficaces garantissant le respect de l'exigence de divulgation. Par ailleurs, la proposition des pays en développement exigent des pays qu'ils s'assurent que, dans le cas où le déposant a, sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, omis de se conformer aux obligations ou a fourni de l'information fallacieuse ou frauduleuse, les autorités administratives ou judiciaires aient l'autorité nécessaire pour :

- ◆ empêcher le traitement d'une demande ou l'octroi d'un brevet ; et
- ◆ révoquer, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC, ou rendre inexécutoire un brevet.

Une exigence de divulgation contraignante constituant à la fois une condition de fond et de forme aux demandes de brevet aurait des conséquences juridiques sur le traitement, l'octroi et la validité des brevets. Les discussions qui ont lieu à l'OMC mettent en évidence les divergences qui existent au sujet de la révocation ou non des brevets à cause d'une non-conformité aux prescriptions ou d'une fraude des offices des brevets. Les pays en développement et la Norvège soutiennent la suspension d'une demande de brevet lorsque l'on se rend compte d'une non-conformité au moment où la demande est déposée ou pendant son traitement. La Norvège a proposé que dans le cas où l'on découvre une non-conformité après l'octroi d'un brevet, cette dernière ne devrait pas avoir d'effet sur la validité du brevet, mais sur le déposant, qui devrait être soumis à des sanctions hors du système de brevets et par le biais, par exemple, de peines pénales ou administratives. Toutefois, elle considère qu'un brevet devrait être révoqué s'il ne diffère pas suffisamment des savoirs traditionnels pour constituer une invention brevetable.

Les pays en développement quant à eux ne favorisent pas une révocation des brevets dans tous les cas de non-conformité. Pour eux, il faudra plutôt

que les autorités administratives et judiciaires aient l'autorité de révoquer le brevet lorsque le déposant a, sciemment ou avait des motifs raisonnables de le savoir, omis de se conformer aux obligations. Pour eux, l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire aux autorités nationales administratives et judiciaires pour révoquer un brevet pour non-conformité à l'exigence de divulgation inciterait les déposants de brevets à s'y conformer. Il sera difficile pour ceux qui s'opposent à une révocation de brevets pour non-conformité de trouver d'autres mécanismes pour s'assurer que les actions inéquitables et les fausses interprétations soient traitées.

IV. Conclusions

La débat actuel qui a lieu à l'OMC montre que l'on est de plus en plus d'accord sur le contenu, le champ d'application, la pertinence et l'efficacité d'une exigence de divulgation juridiquement contraignante. Cependant, il faudra que la terminologie et les concepts liés à cette exigence soient plus détaillés et plus cohérents, de façon à éviter les doutes, et qu'il soit facile de s'y conformer. De la même façon, le champ d'application de l'obligation peut être clarifié en concevant une meilleure approche pour traiter a) de l'information qui relève peut-être des connaissances du déposant de brevet, comme le pays d'origine, b) de l'information sur le consentement préalable en connaissance de cause et sur le partage loyal et équitable des avantages qui serait fournie grâce à la déclaration de la source et c) de l'obligation qui dépend de l'existence de prescriptions juridiques à respecter dans le pays fournissant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. La révocation du brevet dans certains cas de non-conformité avec l'exigence de divulgation et l'existence de procédures pour introduire des corrections et des éléments supplémentaires aux informations fournies dans la demande de brevet pourraient être considérées comme une ingérence dans les lois et des réglementations nationales.

Chemin du Champ d'Anier 17
PO Box 228, 1211 Genève 19
Suisse

Téléphone: (41) 22 791 8050
Fax: (41) 22 798 8531
E-mail: south@southcentre.org

Visitez notre site web:
<http://www.southcentre.org>

En août 1995, le Centre Sud est devenu une organisation intergouvernementale permanente de pays en développement. Le Centre jouit d'une pleine indépendance intellectuelle dans la poursuite de ses objectifs, qui sont de promouvoir la solidarité entre pays du Sud, la coopération Sud-Sud et la participation coordonnée des pays en développement aux forums internationaux. Il prépare, publie et distribue des documents d'information, des analyses stratégiques et des recommandations sur les questions économiques, sociales et politiques internationales concernant les pays du Sud.

Le Centre Sud bénéficie du soutien et de la coopération des gouvernements des pays du Sud et il collabore régulièrement avec le Mouvement des pays non alignés et le Groupe des 77. Ses études et prises de position sont établies en faisant appel aux capacités techniques et intellectuelles des gouvernements et des institutions du Sud, ainsi que des citoyens de ces pays. Les sessions de travail en groupe et de larges consultations impliquant les spécialistes des diverses régions du Sud, et parfois également du Nord, permettent d'étudier les problèmes courants dans le Sud, ainsi que de partager les expériences et les connaissances.

Notes

1. OMC, Communication présentée par le Brésil, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande et la Tanzanie, WT/GC/W/564/Rev. 2, TN/C/W/41/Rev.2, IP/C/W/474, Conseil général, Comité des négociations commerciales, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 5 juillet 2006 (ci-après les références aux documents de l'OMC se feront uniquement par leur numéro).
2. WTO, IP/C/W/473, 14 juin 2007.
3. OMPI, PCT/R/WG/9/8, 23 au 27 avril 2007, par. 16. Voir également OMC, IP/C/W/400/Rev.1, 18 juin 2003.
4. OMPI, WO/GA/32/8, 24 août 2005.
5. OMPI, WIPO/GRTKF/IC/8/11, 17 mai 2005 et WIPO/GRTKF/IC/11/10, 6 juin 2007.
6. Correa M. Correa et Joshua D. Sarnoff, Analysis of Options for Implementing Disclosure of Origin Requirements In Intellectual Property Applications, UNEP/CBD/COP/8/1 (2006), p. 25.
7. OMC (2004), IP/C/W/434, par. 29
8. OMC, WT/CTE/M/16, 19 décembre 1997.
9. Li Second Family LP v. Toshiba Corp., 231 F.3d 1373, 1380 (Fed. Cir. 2000).
10. Price, Heneveld, Cooper, Dewitt et Litton, LLP, *Ideas on Intellectual Property Law*, juin/juillet 2005, http://www.priceheneveld.com/pdf/2005_JuneJuly05.pdf, p. 4.
11. OMC, IP/C/W/400/Rev.1., 18 juin 2003, note de bas de page 5.